

GROUPE LUCIEN BARRIERE

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital social de 1.215.144,68 euros

Siège social : 33, rue d'Artois – 75008 Paris

320 050 859 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR AU 25 AVRIL 2025

certifiés conformes

Signed by:

Alexandre BARRIERE

6FCCB857265441F...

TABLE DES MATIERES

TITRE I FORME, DENOMINATION SOCIALE, OBJET SOCIAL, SIEGE SOCIAL ET DUREE.....	4
1. FORME	4
2. DÉNOMINATION SOCIALE	4
3. OBJET SOCIAL	4
4. SIEGE SOCIAL	4
5. DURÉE	4
TITRE II CAPITAL ET TITRES DE LA SOCIETE.....	5
6. CAPITAL	5
7. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	5
7.1 Droits patrimoniaux et obligations attaches aux actions.....	5
7.2 Forme des actions – droit de vote	5
8. TRANSFERT DES TITRES	6
8.1 Modalités de transmission des actions	6
8.2 Agrément	6
TITRE III ADMINISTRATION, DIRECTION ET REPRESENTATION	7
9. DIRECTEUR GENERAL	7
9.1 Nomination	7
9.2 Pouvoirs	7
9.3 Rémunération.....	9
9.4 Durée du mandat et cessation des fonctions	9
10. DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	9
10.1 Nomination	9
10.2 Pouvoirs	9
10.3 Rémunération.....	10
10.4 Durée du mandat et cessation des fonctions	10
11. CONSEIL D’ADMINISTRATION	10
11.1 Composition ; Nomination.....	10
11.2 Durée des fonctions.....	11
11.3 Rémuneration des administrateurs	11
11.4 Réunion du Conseil d’Administration	11
11.5 Président du Conseil d’Administration.....	13
11.6 Pouvoirs du Conseil d’Administration.....	13
11.7 Comité d’audit	14
11.8 Comité des remunerations.....	14
11.9 Comité social et economique	14
12. PRESIDENT D’HONNEUR	14
TITRE IV CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	14
13. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION ET APPROBATION	14
14. CONVENTIONS LIBRES DONNANT LIEU A INFORMATION	15
15. CONVENTIONS INTERDITES	15
TITRE V CONTRÔLE	15
16. COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES.....	16
17. TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES	16
18. PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES	17
19. PROCES-VERBAUX	17
TITRE VII RESULTATS DE LA SOCIETE.....	18
20. EXERCICE SOCIAL	18
21. PROFITS ; RESERVE LEGALE	18
22. DIVIDENDES	18
TITRE VIII DISSOLUTION ET LIQUIDATION	18
23. DISSOLUTION ANTICIPEE	18
24. NOMINATION DES LIQUIDATEURS ; POUVOIRS	19
25. LIQUIDATION ; CLOTURE DE LA LIQUIDATION	19
TITRE IX ARBITRAGE	19

26.	ARBITRAGE.....	19
	TITRE X DEFINITIONS.....	20
27.	DEFINITIONS	20
	ANNEXE A DEFINITIONS.....	21

TITRE I

FORME, DENOMINATION SOCIALE, OBJET SOCIAL, SIEGE SOCIAL ET DUREE

1. **FORME**

La Société Groupe Lucien Barrière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 320 050 859, a été transformée en société anonyme à Conseil d'Administration aux termes des décisions des associés en date du 28 juillet 2023 (la « **Société** »). La Société est régie par les lois et règlement en vigueur qui lui sont applicables et par les présents statuts.

2. **DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : « **Groupe Lucien Barrière** ».
Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer cette dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie des mots « **Société Anonyme** » ou des initiales « **SA** » et de l'énonciation du montant du capital social.

3. **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la vente, l'administration, la gestion et l'exploitation, sous toutes formes et par tous moyens, de tout hôtel, restaurant, bar, discothèque, casino en ligne ou en dur, golf, tennis et, d'une manière générale, de tout établissement ou complexe sportif ou touristique ;
- l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, la production et la diffusion de spectacles vivants ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à ces objets par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'apports, de fusion ou autrement ;
- et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à ces objets ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles de faciliter le développement de la Société.

4. **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé 33, rue d'Artois à Paris (75008).

Il peut être déplacé en tout lieu du territoire français par décision du Conseil d'Administration, qui est habilité à faire la modification corrélative des statuts, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

5. **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société expirera donc le 22 octobre 2079.

TITRE II

CAPITAL ET TITRES DE LA SOCIETE

6. CAPITAL

Le capital de la Société est de 1.215.144,68 euros.

Il est divisé en 30.378.617 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

7. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

7.1 DROITS PATRIMONIAUX ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices ou du boni de liquidation, à une quotité égale à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits accordés aux actions de préférence, s'il venait à en être créées.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ou de la valeur de leurs actions.

Les droits (en ce compris à toute distribution de dividendes, réserves ou primes) et obligations attachés à chaque action appartiennent ou incombent à son propriétaire, à compter de son inscription en compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La propriété d'une action emporte soumission aux présents statuts et à toutes les décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre d'actions de faire leur affaire de l'achat du nombre d'actions nécessaire.

7.2 FORME DES ACTIONS – DROIT DE VOTE

Toutes les actions sont nominatives ; elles sont inscrites en compte conformément à la loi.

Chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées générales par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique, dans les conditions prévues par la loi. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

8. TRANSFERT DES TITRES

8.1 MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

8.2 AGREMENT

Tout Transfert d'actions de la Société est soumis à l'agrément préalable du Conseil d'Administration, dans les conditions définies ci-après :

- a) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et contient l'identification du cessionnaire envisagé à savoir (i) les noms, prénoms et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou (ii) s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité précise de la ou des personnes qui ont le Contrôle ultime du cessionnaire, ainsi que le nombre d'actions devant faire l'objet de la cession, le prix et les conditions de paiement auxquels la cession doit être effectuée, la justification de fonds suffisants pour acquérir les actions concernées et les termes et conditions du Transfert des actions envisagé.
- b) L'agrément est exprès ou implicite et résulte, soit de sa notification au cédant, soit de l'absence de réponse dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre dans les dix (10) Jours de la décision du Conseil d'Administration.

- c) En cas de refus d'agrément, le cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder à la cession projetée. Le cédant a huit (8) Jours à compter de la réception de la notification de la décision de refus pour indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession.
- d) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital. Le Président du Conseil d'Administration notifie au cédant les noms, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

Les actions ainsi offertes sont cédées au prix figurant dans la notification du cédant

mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus, sauf dans l'hypothèse où ce prix n'est pas exclusivement payable en numéraire ou si la cession en question est comprise dans un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur une cession d'actions. Dans ce cas, à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente, les frais de détermination du prix étant supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

- e) Il est précisé, en tant que de besoin, que la clause d'agrément, objet du présent Article, s'applique mutatis mutandis à toute forme de Transfert.
- f) Tout Transfert opéré en violation des stipulations qui précèdent est nul, en application de l'article L.228-23 du Code de commerce.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION ET REPRESENTATION

9. DIRECTEUR GENERAL

9.1 NOMINATION

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration (tel que ce terme est défini ci-après), soit par une autre personne physique, administrateur ou non, portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, il nomme un Directeur Général dont il fixe, le cas échéant, la limitation des pouvoirs.

Lorsque la direction générale de la Société est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à quatre-vingt-cinq (85) ans.

9.2 POUVOIRS

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite toutefois de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi, les statuts de la Société et les conventions extra-statutaires le cas échéant, aux actionnaires de la Société et au Conseil d'Administration, et des limitations de pouvoirs spécifiques qui lui seraient imposées dans le cadre de son mandat.

Dans l'ordre interne et sans que ces limitations de pouvoirs ne soient opposables aux tiers, le Directeur Général ne peut prendre, ni mettre en œuvre, aucune des décisions suivantes sans l'accord préalable du Conseil d'Administration :

- (i) tout investissement, acquisition ou cession d'actifs (y compris de participations), sous quelque forme que ce soit, d'une valeur supérieure à cinq millions d'euros (5.000.000 €) par la Société ou une de ses Affiliées, dès lors que ledit investissement, acquisition ou cession d'actifs n'aurait pas été expressément prévu dans le budget annuel de la Société ou de l'Affiliée concernée préalablement approuvé par le Conseil d'Administration ;
- (ii) la vente ou le nantissement des titres de la Société (en cas d'auto-détention ou auto-contrôle) ou de toute Affiliée ;
- (iii) toute opération de restructuration impliquant la Société ou l'une de ses Affiliées (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif, joint-venture, etc.) ;
- (iv) la conclusion de tout contrat avec un tiers donnant lieu à un investissement supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000 €) dès lors que cela n'a pas été expressément prévu par le budget annuel de la Société ou de l'Affiliée concernée préalablement approuvé ;
- (v) tout renouvellement ou attribution de délégation de service public existante ou nouvelle à la Société ou une Affiliée, tout engagement d'opérer un hôtel ou un restaurant ou toute autre activité (contrat de gestion ou de prestation de service) conclu par la Société ou par une Affiliée ;
- (vi) le développement, l'acquisition, la modification ou la cession par la Société ou par une Affiliée d'une activité nouvelle ou existante représentant une valeur réelle ou une valeur comptable supérieure à cinq millions d'euros (5.000.000 €) ;
- (vii) tout emprunt, modification d'emprunts en cours ou émission d'instruments de dette dès lors que cela n'a pas été expressément prévu par le budget annuel de la Société ou de l'Affiliée concernée préalablement approuvé par le Conseil d'Administration ;
- (viii) la constitution de sûretés, l'autorisation de concéder des cautions, avals ou garanties (a) par la Société dans les conditions de l'article L. 225-35 du Code de commerce ou (b) par ses Affiliées dès lors que leur montant excède cinq millions d'euros (5.000.000 €) ;
- (ix) toute décision de concéder une licence de marques existante ayant une incidence sur la présence de la Société ou de ses Affiliées en France ou à l'étranger ;
- (x) toute décision de faire concéder à la Société ou une Affiliée une licence de marques par un tiers ayant une incidence sur budget annuel de la Société ou de l'Affiliée concernée préalablement approuvé ;
- (xi) l'approbation du budget annuel et du business plan de la Société comprenant les investissements, ou toute modification de celui-ci ;
- (xii) l'arrêté des comptes annuels et consolidés de la Société ;
- (xiii) le recrutement ou le licenciement de tout salarié de la Société et de ses Affiliées dont le salaire de base est supérieur à deux cent mille (200.000) € ;
- (xiv) la nomination et la révocation de tout mandataire social des Affiliées ;
- (xv) toute proposition d'affectation des résultats ;

(xvi) les décisions entrant dans le champ de compétence du, et approuvées par le comité holding de SPD ; et

(xvii) l'autorisation des conventions règlementées.

Les décisions ou opérations énoncées aux paragraphes (i) à (xvii) ci-dessus s'appliquent tant pour les décisions ou opérations à prendre ou mettre en œuvre au niveau de la Société qu'au sein des Affiliées, étant précisé que toute opération entraînant la modification des statuts d'une société Affiliée et/ou qui aurait pour conséquence de donner accès à un tiers au capital ou aux droits de vote de cette société Affiliée devra recevoir au préalable l'accord du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

9.3 **REMUNERATION**

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration, après avis du comité des rémunérations.

9.4 **DUREE DU MANDAT ET CESSATION DES FONCTIONS**

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration. Elle ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général peut être révoqué dans les conditions prévues par la loi par décision du Conseil d'Administration.

10. **DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

10.1 **NOMINATION**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut désigner une ou plusieurs personnes physiques, choisies ou non parmi ses membres, chargées d'assister le Directeur Général en qualité de directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »). Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à (5) cinq.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée à soixante-dix (70) ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Directeur Général Délégué est réputé démissionnaire d'office.

10.2 **POUVOIRS**

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs conférés à chacun des Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Dans l'ordre interne, ils sont astreints aux mêmes limitations de pouvoirs.

10.3 REMUNERATION

La rémunération de chaque Directeur Général Délégué est fixée par le Conseil d'Administration, après avis du comité des rémunérations.

10.4 DUREE DU MANDAT ET CESSATION DES FONCTIONS

La durée du mandat de chaque Directeur Général Délégué peut être indéterminée ; leurs mandats sont renouvelables sans limitation.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué dans les conditions prévues par la loi par décision du Conseil d'Administration.

11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 COMPOSITION ; NOMINATION

11.1.1 Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») est composé de sept (7) membres au moins et quinze (15) membres au plus, auxquels s'ajoutent le ou les administrateur(s) représentant les salariés conformément aux stipulations de l'Article 11.1.2 ci-dessous.

11.1.2 Le Conseil d'Administration comprend, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, des administrateurs représentant les salariés et dont le régime est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux présents statuts.

Le nombre d'administrateurs représentant les salariés est égal à un (1) si le nombre d'administrateurs visé aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est inférieur ou égal à huit (8) au moment de la désignation dudit administrateur et à deux (2) si ce nombre est supérieur à huit (8). Lorsque deux (2) membres sont désignés, ceux-ci doivent comporter au moins un (1) homme et au moins une (1) femme.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre d'administrateurs visé à l'article L. 225-17 du Code de commerce, ni pour les exigences en matière de parité visées à l'article L. 225-18-1 alinéa 1 du Code de commerce.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre d'administrateurs visé aux présents statuts.

Le ou les administrateurs représentant les salariés, selon le cas, sont désignés par le Comité de groupe, parmi les salariés titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux (2) années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.

Le mandat d'administrateur représentant les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du Comité social et économique ou de membre du Comité de groupe. L'administrateur qui, lors de sa désignation est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit (8) Jours. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat d'administrateur.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de deux (2) ans renouvelable.

Les fonctions des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les mêmes conditions par un salarié désigné par le Comité de groupe.

Sous réserve des dispositions du présent Article ou de la loi, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

Les dispositions du présent Article cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice la Société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination d'administrateurs représentant les salariés prévues à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommé en application du présent Article expirera à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes dudit exercice.

11.1.3 Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

11.1.4 Les personnes morales qui sont administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent dans les conditions prévues par la loi, qui dispose des mêmes droits, est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre.

11.2 **DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions des administrateurs est de deux (2) années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du mandat d'un administrateur de la Société avant son terme, les actionnaires qui ont procédé à sa nomination devront pourvoir à son remplacement dans un délai de trente (30) Jours.

Les administrateurs sont rééligibles. Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

11.3 **REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Le Conseil d'Administration reçoit une somme fixe annuelle à prélever sur les frais généraux, dont le montant, fixé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision contraire. Il en décide la répartition entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

11.4 **REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président du Conseil d'Administration, par tous moyens, même verbalement.

Lorsque trois (3) membres au moins du Conseil d'Administration présentent au Président une demande motivée tendant à la convocation du Conseil d'Administration, le Président doit convoquer celui-ci à une date qui ne peut être postérieure de plus de quinze (15) jours à celle de la réception de la demande. A défaut, les auteurs de la demande peuvent procéder d'eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. La convocation peut être faite sans délai.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un président de séance désigné par les administrateurs.

Le Conseil d'Administration se réunit et délibère conformément aux dispositions légales applicables et sous réserve que la moitié au moins des administrateurs de la Société soient présents ou représentés.

Conformément à l'article L.225-37 alinéa 3 du Code de commerce, sauf disposition contraire d'un règlement intérieur, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration peuvent être prises par consultation écrite, laquelle peut être organisée de manière électronique. En cas de consultation écrite, le Président du Conseil d'Administration adresse à chaque administrateur, dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la convocation des Conseils d'Administration, l'ordre du jour, le texte des décisions soumis au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des administrateurs et un formulaire de vote précisant les modalités d'utilisation et de renvoi de celui-ci à la Société.

Tout administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à la prise de décisions du Conseil d'Administration par consultation écrite et dispose d'un délai maximal de 4 jours à compter de la date de réception de la convocation y afférente pour en informer le Président du Conseil d'Administration par tout moyen.

Conformément à l'article L.225-37 alinéa 3 du Code de commerce, est admis le vote par correspondance au moyen d'un formulaire de vote établi conformément aux dispositions légales et selon les modalités prévues par l'article R. 225-21 du Code de commerce.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs de la Société présents ou représentés.

Chaque administrateur de la Société dispose d'une (1) voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration n'est pas prépondérante.

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les administrateurs peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le secrétaire désigné par le Conseil d'Administration est habilité à délivrer des copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

11.5 **PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de sa nomination, une personne physique (le « **Président du Conseil d'Administration** »). Il détermine sa rémunération.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à quatre-vingt-cinq (85) ans.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

11.6 **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société, règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, et en sus de ses attributions légales, le Conseil d'Administration approuve préalablement à leur mise en œuvre par le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués toutes les opérations visées à l'Article 9.2 des présents statuts, et statue sur les demandes d'agrément conformément à l'Article 8.2 des présents statuts.

Le Président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il détermine également la rémunération des membres de ces comités.

Le Conseil d'Administration peut décider, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi, l'émission d'obligations comportant ou non des garanties spéciales, aux époques, dans les proportions, et aux taux et conditions qu'il fixera.

11.7 COMITE D'AUDIT

Le Conseil d'Administration comporte un comité d'audit composé de quatre (4) membres, nommés par le Conseil d'Administration et choisis parmi les administrateurs de la Société. Le comité d'audit est présidé par un président, nommé par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le directeur financier de la Société et les commissaires aux comptes de la Société sont invités à participer aux réunions du comité d'audit. A la demande d'un des membres du comité d'audit, le président du comité d'audit peut inviter à une réunion du comité d'audit toute personne dont la présence serait pertinente compte tenu de l'ordre du jour de cette réunion.

Le comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières de la Société et de ses Affiliées. Il s'assure de l'efficacité du dispositif de suivi des risques et de contrôle interne opérationnel, afin de faciliter l'exercice par le Conseil d'Administration de ses missions de contrôle et de vérification en la matière. Les missions du comité d'audit sont déterminées plus amplement par le Conseil d'Administration, au regard des recommandations AFEP-MEDEF.

11.8 COMITE DES REMUNERATIONS

Le Conseil d'Administration comporte un comité des rémunérations composé de quatre (4) membres, nommés par le Conseil d'Administration et choisis parmi les administrateurs de la Société.

Le comité des rémunérations est présidé par un président, nommé par le Conseil d'Administration.

Les missions principales du comité des rémunérations seront d'assister le Conseil d'Administration dans la détermination et l'appréciation régulière de l'ensemble des rémunérations et avantages des dirigeants et mandataires sociaux de la Société. Les missions du comité des rémunérations sont plus amplement déterminées par le Conseil d'Administration, au regard des recommandations AFEP-MEDEF.

11.9 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'un comité social et économique a été mis en place, celui-ci désigne conformément aux dispositions du code du travail, un représentant, selon le cas, parmi ses membres titulaires qui assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

12. PRESIDENT D'HONNEUR

Les actionnaires peuvent nommer, à titre honorifique, un président d'honneur.

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES

13. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION ET APPROBATION

Seront soumises, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à l'approbation de l'assemblée

générale annuelle des actionnaires statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes :

- (i) toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce,
- (ii) toute convention à laquelle une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée,
- (iii) toute convention intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

14. CONVENTIONS LIBRES DONNANT LIEU A INFORMATION

Les conventions visées à l'article qui précède ne sont pas soumises aux procédures d'autorisation et d'approbation lorsqu'elles portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales.

Elles sont toutefois, par chaque intéressé, portées à la connaissance du Président du Conseil d'Administration, qui communique ensuite la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

15. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

CONTRÔLE

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire nomme, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Si la Société venait à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle devrait désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce, lorsque le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de

refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement de ces derniers, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine décision collective des associés qui approuve les comptes annuels.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes peuvent à toute époque de l'année, effectuer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

La rémunération des commissaires aux comptes est déterminée selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

17. TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

- a) Les assemblées générales ou spéciales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
- b) Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
- c) Le déroulement de l'assemblée peut être retransmis par tout moyen de visioconférence ou de télétransmission. Le cas échéant, il en est fait mention dans l'avis de convocation.
- d) Conformément aux dispositions légales en vigueur (article L225-103-1 du Code de commerce) :
 - toutes les assemblées, même spéciales, peuvent se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires,
 - les assemblées peuvent se tenir exclusivement de manière dématérialisée, et
 - pour l'assemblée générale extraordinaire mentionnée à l'article L. 225-96 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.
- e) Les assemblées générales ou spéciales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

- f) L'assemblée désigne un bureau composé du président de séance, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
- g) Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée représentant le plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

18. PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

- a) Tout actionnaire peut participer à toute assemblée générale ou spéciale, soit personnellement, physiquement ou par correspondance, soit par mandataire.
- b) Si le Conseil d'Administration le prévoit, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à toute assemblée générale ou spéciale, personnellement ou par mandataire, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication permettant leur identification tels qu'Internet, selon les modalités qu'il a définies préalablement conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Le cas échéant, il est fait mention de cette faculté et de l'adresse du site à cette fin dans la convocation.

La saisie et la signature du formulaire électronique de vote à distance ou de procuration peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé fiable d'identification garantissant l'identité du signataire et le lien entre la signature électronique et le formulaire auquel elle s'attache (tel qu'un identifiant et un mot de passe), arrêté par le Conseil d'Administration. La signature du formulaire électronique de vote à distance ou de procuration emporte instruction irrévocable de vote.

- c) Il ne sera pas tenu compte des formulaires de vote par correspondance ou par procuration sous forme papier qui n'auront pas été reçus effectivement au siège social de la Société ou au lieu fixé par l'avis de convocation au plus tard trois (3) Jours avant la date de réunion de l'assemblée générale ou spéciale. Ce délai peut être abrégé par décision du Conseil d'Administration.

Les formulaires électroniques de vote à distance ou de procuration peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale ou spéciale, au plus tard à 15 heures, heures de Paris.

- d) Représentation : un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée par toute personne physique, actionnaire ou son conjoint, munie d'un pouvoir spécial.

19. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le secrétaire désigné par le Conseil d'Administration est habilité à délivrer des copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du conseil.

TITRE VII

RESULTATS DE LA SOCIETE

20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social à une durée d'un an, qui commence le premier novembre pour se terminer le trente et un (31) octobre de l'année suivante.

21. PROFITS ; RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

22. DIVIDENDES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour servir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, l'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre un paiement en espèces, en actions nouvelles de la Société ou sous forme d'attribution de biens en nature.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

23. DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites par la loi, peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

24. NOMINATION DES LIQUIDATEURS ; POUVOIRS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, conformément aux dispositions impératives du Code de commerce, décident du mode de liquidation de la Société et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, la durée des fonctions, fixent leur rémunération aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale, à celles des commissaires aux comptes.

En cas de décès, de démission, d'empêchement des liquidateurs, l'assemblée générale ordinaire, convoquée dans les conditions légales, pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'exercice de la Société.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

25. LIQUIDATION ; CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs du liquidateur, sur le quitus de la gestion du liquidateur et sur la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé d'abord au paiement aux actionnaires d'une somme égale au capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y en a, constituera les bénéfices et sera réparti entre tous les actionnaires, sous réserve, le cas échéant, des droits relevant des actions de catégories différentes.

TITRE IX

ARBITRAGE

26. ARBITRAGE

Tous différends découlant des présents statuts ou en relation avec eux seront tranchés définitivement, suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par trois (3) arbitres nommés conformément à ce règlement.

L'arbitrage se tiendra à Paris et en langue française. Les parties au litige ne seront toutefois pas tenues de traduire les documents et pièces établis en langue anglaise qu'elles pourraient être amenées à verser aux débats.

Par exception à ce qui précède, les actionnaires pourront demander au Tribunal de commerce de prendre toute mesure conservatoire et, plus généralement, toute mesure nécessaire à raison de l'urgence.

TITRE X

DEFINITIONS

27. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les présents statuts avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe A (qui fait partie intégrante des présents statuts), à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ANNEXE A

DEFINITIONS

Dans les présents statuts, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

« Affiliée »	désigne toute entité qui, directement ou indirectement, est Contrôlée par ou sous Contrôle commun avec la Société ;
« Article »	désigne un article des présents statuts ;
« Conseil d'Administration »	a le sens indiqué à l' <u>Article 11.1.1</u> ;
« Contrôle »	désigne le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; le verbe « Contrôler » sera interprété en conséquence ;
« Directeur Général »	a le sens indiqué à l' <u>Article 9.1</u> ;
« Directeurs Généraux Délégués »	a le sens indiqué à l' <u>Article 10.1</u> ;
« Jour »	signifie un jour calendaire ;
« Président du Conseil d'Administration »	a le sens indiqué à l' <u>Article 11.5</u> ;
« Société »	a le sens indiqué à l' <u>Article 1</u> ;
« Société de Participation Deauvillaise » ou « SPD »	désigne la Société de Participation Deauvillaise SAS, société par action simplifiée au capital de 276 356 962 euros, dont le siège social est 10 avenue du square, Villa Montmorency, à Paris (75016), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 382 296 747 RCS Paris ; et

« **Transfert** »

désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, direct ou indirect, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, du quasi-usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre ou de résiliation de ce prêt, de location ou crédit-bail, de constitution d'une fiducie-gestion, ou de constitution ou de réalisation d'une sûreté ou de vente à réméré, de conclusion d'opérations ayant pour effet un transfert immédiat ou futur, y compris optionnel, de la propriété de titres financiers ou de l'exposition économique résultant de la propriété des titres financiers ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation ; le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.